



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'Industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.86

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
D'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non
dangereux dans le four à chaux
par
la Société CHAUX DU PÉRIGORD SAS
« Les Justices »
24120 Terrasson-Lavilledieu

REFERENCÉ A RAPPELER

N° 091350
DATE 27 JUIL. 2009

GIDIC 052-214

LA PRÉFÈTE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'article R. 512-36 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 décembre 2006 et du 23 septembre 2008 antérieurement délivrés à la société Chaux du Périgord pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Terrasson Lavilledieu ;
- Vu la demande présentée le 31 mars 2009 par la société chaux du Périgord dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Justices » - 24120 Terrasson en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four à chaux sur la commune de Terrasson, au lieu-dit « Les Justices » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu Les compléments fournis au dossier en date du 15 et du 27 avril 2009 ;
- Vu La décision du 7 avril 2009 du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09.052 du 15 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 mai 2009 au 3 juin 2009 inclus, sur le territoire des communes de Terrasson-Lavilledieu, Chavagnac et Ladornac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

- Vu la publication en date du 18 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Terrason-Lavilledieu, Chavagnac et Ladornac ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 Juin 2009 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 7 Juillet 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 Juillet 2009 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 juillet 2009 ;

Considérant que l'utilisation de « bois orange » comme combustible du four à chaux est un procédé nouveau qui va être mis en place dans l'installation ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'utilisation de ce procédé vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société Chaux du Périgord peut donc être autorisée, pour une durée d'un an, à utiliser du « bois orange » en tant que combustible de son four à chaux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Chaux du Périgord SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Justices » - 24120 Terrason-Lavilledieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 8 décembre 2006 et du 23 septembre 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Terrason-Lavilledieu, au lieu-dit « Les Justices », les installations détaillées dans les articles suivants pour une durée d'un an à compter du début d'exploitation de l'installation de co-incinération.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation de l'installation de co-incinération dès que cette dernière sera apte à fonctionner normalement (hors périodes d'essais).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles suivants sont remplacés par les articles du présent arrêté pendant un an à compter de sa notification.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n° 06-2203 du 8 décembre 2006	Art 6.2	Article 4.1.1.2. concernant la collecte des eaux pluviales
	Art 6.3	Article 4.1.2. concernant la collecte des eaux souillées et polluées accidentellement
	Art 9.1	Article 4.2.1. concernant les valeurs limites de rejets des eaux pluviales
	Art 11	CHAPITRE 4.3 concernant la surveillance des rejets d'eaux pluviales
	Art 16.3	Article 3.1.1.1. à Article 3.1.1.3. concernant les valeurs limites de rejets atmosphériques du four à chaux
	Art 17	CHAPITRE 3.2 concernant la surveillance des rejets atmosphériques du four à chaux
	Titre 5	TITRE 5 concernant les déchets produits sur le site
Arrêté complémentaire n° 08-1846 du 23 septembre 2008	Art 1	Article 1.2.1. concernant le classement des activités de l'établissement à la nomenclature des installations classées
	Art 3	Article 3.1.2.3. concernant les valeurs limites des rejets atmosphériques de l'installation de préparation des combustibles solides
	Art 9.3	Article 2.3.3.1. concernant la description de l'installation de préparation des combustibles solides

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume autorisé
167-c	A	Installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées, par traitement ou incinération	-	65 000 t de bois orange à 45 % d'humidité dont 17 500 t à 15 % d'humidité sont traités par co-incinération dans le four à chaux pour un an
1450-2-a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est \geq à 1 t	- 1 silo de 150 m ³ - 1 silo de 400 m ³ - 1 silo de 300 m ³ soit au total, 540 t

1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est \geq à 500 t	<ul style="list-style-type: none"> - 1 silo de 400 m³ - 1 trémie de 200 m³ soit au total, 600 t
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, pierres, cailloux, minéraux et autres produits pulvérulents naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est $>$ à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> - traitement de la chaux vive : 85 kW - tri et broyage de la chaux : 85 kW - broyage du charbon : 90 kW soit une puissance totale de 260 kW
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	La capacité de production est $>$ à 5 t/j	1 four à chaux d'une capacité de 200 t/j
1434-1-b	DC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation est \geq à 1 m ³ /h mais $<$ à 20 m ³ /h	Un poste de distribution de 5 m ³ /h Soit un débit équivalent de 1 m ³ /h
1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée est $>$ à 1000 m ³ mais \leq à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - stockage extérieur de plaquettes de bois et de sciures : 3000 m³ - stockage (hangar) de bois orange et de sciures sèches : 2000 m³ soit un stockage total de 5000 m ³
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le dépôt est $>$ à 200 m ³	Dépôt d'engrais en 3 cellules de 1000, 300 et 100 m ³ Soit un volume total de 1400 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation $>$ à 100 kW mais \leq à 500 kW	Broyage de la biomasse : 415 kW
2910-A-2	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale de l'installation est $>$ à 2 MW mais $<$ à 20 MW	Foyer du sécheur alimenté en biomasse ou coke de pétrole ou gaz naturel d'une puissance de 4 MW

2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	La puissance absorbée est $>$ à 50 kW mais \leq à 500 kW	Compresseurs d'une puissance totale de 200 kW
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	La capacité équivalente totale est \leq à 10 m^3	1 citerne de FOD de $21,5 \text{ m}^3$ soit une capacité équivalente de $4,3 \text{ m}^3$
2160-1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Le volume de stockage est \leq à 5000 m^3	- 3 silos de 400 m^3 - 1 silo de 300 m^3 soit un volume total de 1500 m^3

A (Autorisation) ou D (Déclaration), C représentant les installations soumises à contrôle périodique ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations et connexes, est organisé comme décrit dans les articles suivants.

Article 1.2.2.1. Fabrication de la chaux

Un four MAERZ (four à chaux) d'une capacité maximale de 200 t/j et d'une puissance thermique unitaire de 10 MW est alimenté par les combustibles suivants :

- gaz naturel ;
- biomasse (pépins de raisins et bois non traité) ;
- coke de pétrole ;
- déchets de bois traité avec des substances non dangereuses ou « bois orange ».

La chaux, en sortie du four, est entreposée dans deux trémies tampon.

Article 1.2.2.2. Préparation des combustibles solides

Les installations de préparation du combustible solide (bois brut, « bois orange », ou coke de pétrole) sont composées des éléments suivants :

- un hangar de stockage de 2000 m^3 , sur une hauteur de 3 m, pour le bois brut sec et le « bois orange » à l'arrivée sur le site ;
- 3 bennes écoénergie B₁, B₂, B₃ de 25 t chacune ;
- une trémie de réception TR₁ ;
- 3 broyeurs Br₁, Br₂, Br₃ ;
- un silo de stockage intermédiaire Si₃ ;
- 2 silos de stockage du combustible prêt à être injecté dans le four à chaux (Si₁ et Si₂) ;
- un sécheur dont le foyer est alimenté en biomasse (bois non traité) ;
- un silo de sciure de bois non traité Si₅ (sert à l'alimentation du foyer du sécheur).

Si le four à chaux utilise comme combustible du coke de pétrole, les silos Si₃ et Si₅ susvisés constituent des stockages de coke de pétrole brut avant passage dans un système broyeur / sécheur spécifique à ce combustible. Le combustible, une fois broyé et séché, est stocké dans le silo Si₁ et un silo supplémentaire Si₄.

Les silos Si₅, Si₁ et Si₄ peuvent également servir de capacité de stockage pour le coke de pétrole prêt à l'emploi pouvant alimenter le four à chaux et/ou le foyer du sécheur à bois.

La préparation des combustibles solides se fait selon les synoptiques présents en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.2.3. Traitement de la chaux

Le traitement de la chaux se fait dans 2 installations distinctes :

- l'installation « 92 » accueillant une activité de broyage, concassage et criblage de chaux :
 - toute la chaux produite par le four passe par cet atelier. C'est à cette étape qu'est sélectionnée la chaux PCC (carbonate de calcium précipité) de qualité spécifique pour la production de l'industrie papetière.
 - en sortie de cette installation, la chaux est stockée dans 5 silos pour la distribution en vrac. Le stockage se fait selon la granulométrie de la chaux.
- un atelier de tri et de broyage de la chaux provenant de l'installation « 92 » : permet de produire de la chaux hors qualité PCC (carbonate de calcium précipité). Cette installation comprend :
 - 3 trémies de réception ;
 - 18 silos de stockage ;
- à partir de cet atelier, le produit Oxyfertil est fabriqué en mélangeant la chaux (calciqie produite à l'usine de Terrasson et magnésienne en provenance d'autres sites) aux engrais stockés dans un hangar composé de 3 cellules :
 - une cellule TSP (triple superphosphate) ;
 - une cellule KCl (chlorure de potassium) ;
 - une cellule DAP (phosphate d'ammonium) ;

Article 1.2.2.4. Conditionnement

La chaux produite peut être utilisée dans la préparation de l'Oxyfertil (mélange de chaux et d'engrais). Le site dispose d'installations d'ensachage de la chaux et de l'Oxyfertil.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée *pour une durée d' un an à compter de la date de notification* du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Cette demande comprendra notamment, une nouvelle évaluation des risques sanitaires complète prenant en compte les rejets atmosphériques mesurés lors de l'année d'exploitation de l'installation de co-incinération de « bois orange » ainsi que les émissions diffuses provenant du site. Pour la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant utilisera un modèle de dispersion atmosphérique des polluants adapté à l'activité et aux conditions géographiques et météorologiques du site.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION

CHAPITRE 2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. CAPACITE DU FOUR DE CO-INCINERATION

La capacité nominale du four servant à la co-incinération du « bois orange » est de 2,083 t de « bois orange » par heure, le pouvoir calorifique de référence des déchets traités étant de 15 050 kJ/kg pour un bois à 15% d'humidité.

L'installation ne comprenant qu'un seul four de co-incinération (four à chaux MAERZ), la capacité horaire de l'installation est la même que la capacité nominale ci-dessus, soit 2,083 t de « bois orange » par heure.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 10 MW PCS équivalent gaz.

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est de 17,5 kt de « bois orange » à 15 % d'humidité. Cette valeur représente la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir co-incinérer en un an.

ARTICLE 2.1.2. CAPACITE DE L'INSTALLATION DE PREPARATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'installation de préparation de combustibles solides peut traiter annuellement 65 kt de « bois orange » à 45 % d'humidité. Cette capacité de traitement permet d'alimenter en combustibles « bois orange » d'autres sites de Balthazard et Cotte.

Le foyer du sécheur de combustible est alimenté uniquement en bois non traité (bois brut) en gaz naturel ou en coke de pétrole. Pour cet usage, l'usine reçoit annuellement 7500 t de bois brut à 15% d'humidité.

ARTICLE 2.1.3. CAPACITE D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Le « bois orange » est stocké dans un hangar d'une capacité maximale de stockage de 2000 m³, ce qui représente un stockage couvert de 600 t de « bois orange ».

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION SUR SITE DES DECHETS DESTINES A ETRE CO-INCINERES

L'exploitant est autorisé à utiliser du « bois orange » comme combustible du four à chaux. Le « bois orange » est préalablement préparé par des opérations de broyage et de séchage dans l'installation de préparation de combustibles solides déjà présente sur site.

Le « bois orange » correspond à des déchets de bois traités avec des matières non dangereuses.

Seuls les déchets correspondant aux codes nomenclatures suivants sont admis dans l'installation :

Code nomenclature déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	Type de déchets admis dans l'installation
17 02 01	Déchets de bois provenant des activités de construction et de démolition
19 12 07	Déchets de bois provenant des installations de gestion de déchets
20 01 38	Déchets municipaux en bois (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)

L'exploitant peut justifier, à tout moment, du caractère non dangereux des déchets admis dans l'installation et de leur correspondance aux codes nomenclature déchets ci-dessus.

Les déchets admis dans l'installation proviennent du territoire national.

ARTICLE 2.2.1. RECEPTION ET STOCKAGE DU « BOIS ORANGE » SUR SITE

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter, dans la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Tous les camions de livraison du bois sont pesés à l'arrivée, puis à vide, afin de déterminer la masse de déchets reçue.

Article 2.2.1.1. Livraison du « bois orange » sur site

A la livraison du « bois orange » sur le site, une caractérisation du déchet est remise à l'exploitant et un bordereau de suivi est établi entre le fournisseur, le transporteur et l'exploitant considéré comme éliminateur du déchet. Ce document comprend l'origine du « bois orange », le code déchet, le nom du fournisseur, la quantité et les références de l'entreprise de transport.

Lors de la réception du bois, l'exploitant est également informé de la teneur en eau et de la granulométrie. Ces informations permettent de déterminer les conditions de stockage du bois dans l'installation.

De plus, une vérification visuelle du chargement est réalisée par un opérateur compétent. Elle doit permettre de conclure à la conformité du chargement par rapport à la description du déchet reçu.

En cas de doute sur le type de bois reçu, la granulométrie ou l'humidité, l'exploitant doit refuser le chargement tant que des analyses supplémentaires n'ont pas été réalisées sur le site de Chaux de Périgord.

Un registre de réception indiquant la nature, l'origine et la masse des déchets reçus est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Le registre fait apparaître la différence entre la réception du bois brut et celle du « bois orange ».

Article 2.2.1.2. Déchargement du « bois orange » sur site

Le « bois orange » est déchargé au niveau du hangar de stockage, à l'abri du vent et de la pluie, ou directement dans les bennes de l'installation de préparation des combustibles solides. Les bennes sont équipées d'extracteurs et les trémies de réception sont fermées. Le déchargement des déchets doit être réalisé afin d'éviter tout envol de déchets et de poussières ou tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Seul le bois brut humide est stocké en extérieur.

Dans le hangar de stockage, le bois brut et le « bois orange » ne sont pas stockés au même endroit. Une signalisation claire indique au personnel où doit être stocké le « bois orange ».

L'ensemble des installations de réception et de traitement des déchets est clos et dépoussiéré.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent dans le cas où du « bois orange » est utilisé, seul ou en mélange, en tant que combustible du four à chaux.

ARTICLE 2.3.1. COMBUSTION DANS LE FOUR A CHAUX

Selon la disponibilité des combustibles, le four à chaux est alimenté par un seul type de bois (bois brut ou « bois orange ») ou par un mélange des bois disponibles.

Article 2.3.1.1. Injection du combustible

L'injection du combustible dans le four à chaux se fait par les lances d'injection au sein de la masse de pierre calcaire.

Article 2.3.1.2. Traitement des gaz

Les gaz résultant de la co-incinération du « bois orange » sont portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins 2 secondes, après la dernière injection d'air de combustion.

La température dans le four est mesurée au niveau du carneau de liaison entre les deux cuves avec un pyromètre optique, et dans le plafond du carneau près de chaque cuve, dans le réfractaire, par un thermocouple, dont l'extrémité est à 100 mm de la paroi chaude de la brique. Les mesures de température sont enregistrées en continu et asservies à des alarmes hautes et basses. Le passage en-dessous du seuil de 850 °C arrête automatiquement l'alimentation du four en « bois orange », et déclenche l'alimentation automatique du four en combustibles non déchets. L'utilisation de « bois orange » en tant que combustible est interdite tant que la température de 850°C n'est pas de nouveau atteinte.

Les périodes de démarrage du four à chaux sont toujours effectuées avec des combustibles non déchets (biomasse, gaz naturel, coke de pétrole).

Les résultats des mesures en continu de la température du four sont conservés pendant la durée de validité du présent arrêté et communiqués à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle.

ARTICLE 2.3.2. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'Article 3.2.1.2. du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques des installations de co-incinération ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.2 du présent arrêté, pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les valeurs limites d'émission fixées au CHAPITRE 3.1 du présent arrêté sont entrées dans l'automate qui gère le fonctionnement du four à chaux. L'automate arrête l'installation en cas de dépassement des valeurs limites, en dehors des heures de présence du personnel.

ARTICLE 2.3.3. PREPARATION DU COMBUSTIBLE

Article 2.3.3.1. Description de l'installation de préparation du combustible

L'installation de préparation des combustibles solides est constituée des éléments suivants :

- 3 bennes de chargement du bois brut et du « bois orange » B₁, B₂ et B₃ ;
- une trémie de réception pour l'alimentation du sécheur TR₁ ;
- des silos de stockage des combustibles Si₁, Si₂ et Si₃ ;
- un silo de stockage de la sciure de bois brut pour l'alimentation du foyer du sécheur Si₅ ;
- 3 broyeurs Br₁, Br₂ et Br₃ ;
- un sécheur ;
- une trémie tampon pour l'alimentation du foyer du sécheur.

Article 2.3.3.2. Préparation du combustible « bois orange »

Le « bois orange » est introduit soit directement par les camions, soit après reprise au chargeur, dans 3 bennes fixes à fond mouvant d'une capacité de 25 t chacune (B₁, B₂, B₃).

Après le broyage primaire (broyeurs Br₁ et Br₂), le « bois orange » est stocké dans le silo intermédiaire (Si₃) de 400 m³. De ce silo, le « bois orange » est envoyé au broyeur tertiaire (Br₃) puis stocké dans les silos (Si₁ et Si₂) de 400 m³ chacun. Ces silos alimentent directement les lances d'injection du combustible dans le four.

Si la teneur en eau du « bois orange » est supérieure à 15%, une étape de séchage est réalisée après le broyage primaire. Après ce broyage, le « bois orange » est envoyé vers une des bennes de la trémie de réception (TR1). Il est ensuite séché puis envoyé dans le silo intermédiaire Si₃.

Article 2.3.3.3. Alimentation du foyer du sécheur

Le foyer du sécheur n'est jamais alimenté avec du « bois orange ». Il sera uniquement alimenté en biomasse, en gaz naturel ou en coke de pétrole.

Un nouveau silo de 300 m³ (Si₅) est installé au niveau de l'installation de préparation de combustibles. Il est rempli uniquement de bois non traité et sert à assurer l'alimentation du foyer du sécheur de combustible. Des campagnes de séchage et de broyage de sciures de bois non traité sont réalisées pour constituer un stock prêt à être utilisé par le foyer du sécheur.

La sciure humide brute est stockée sur une plateforme extérieure. La sciure est introduite dans l'installation, soit directement par les camions, soit après reprise au chargeur, dans la trémie TR1. Une case de la trémie TR1 est utilisée uniquement pour la sciure de bois brut, l'autre case étant réservée pour le « bois orange ».

Lors des campagnes de constitution du stockage de sciure d'alimentation du sécheur, la case remplie de sciure de bois brut est vidée de manière continue tandis que les extracteurs de la seconde case remplie de « bois orange » sont à l'arrêt. En sortie du sécheur, les sciures de bois brut sont stockées dans le silo Si₅.

Si le bois brut n'a pas besoin d'être séché, il passe directement d'une benne (B₁, B₂ ou B₃) ne contenant pas de « bois orange » au broyage primaire et est stocké dans le silo Si₅.

Du silo Si₅, la sciure brute est envoyée au broyeur tertiaire Br₃ puis vers la trémie tampon d'alimentation du foyer du sécheur.

Article 2.3.3.4. Tri des éléments indésirables

Avant et après le broyeur Br₁, un équipement de séparation magnétique des métaux ferreux pourra être mis en place.

Si nécessaire l'exploitant met en place un procédé de séparation gravimétrique du bois afin de réaliser la séparation des métaux non ferreux et des bouts de verre du bois.

Article 2.3.3.5. Garanties des caractéristiques du combustible

Le processus de préparation de combustible à partir de « bois orange » est intégré au système de management de la qualité de l'installation. Dans ce cadre, l'exploitant met en place :

- une fiche technique pour le produit reçu et le combustible préparé ;
- des procédures et des instructions de travail pour la maîtrise du procédé et la maintenance ;
- des fiches de spécification des paramètres du procédé ;
- un plan de contrôle des produits.

ARTICLE 2.3.4. PROPRETE DU SITE

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas entraîner de dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 2.3.5. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les issues d'installation d'entreposage et de co-incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Ces issues sont fermées en dehors des heures de réception.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR POUR LES REJETS DU FOUR A CHAUX

Le four à chaux constituant l'installation de co-incinération est conçu, équipé et exploité de manière à ce que les valeurs limites d'émission fixées à l' Article 3.1.1.3. du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en unité de masse par m³ sur gaz sec. La teneur en O₂ est ramenée à 11 % en volume sauf mention contraire.

Article 3.1.1.1. Fonctionnement du four avec des combustibles non déchets

Les rejets atmosphériques émis par le four utilisant du gaz naturel, des pépins de raisins ou du coke de pétrole comme combustible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaires limites
Poussières	20	0,5 kg/h
SO ₂	50	1 kg/h
NO _x	500	10 kg/h
CO	350 (700 en moyenne demi-horaire)	7 kg/h
COT	30	0,6 kg/h
HCl	10	0,2 kg/h
HF	1	0,02 g/h
Cd + Tl	0,05	1 g/h
Hg	0,05	1 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	10 g/h

Article 3.1.1.2. Fonctionnement du four avec du bois non traité. Les rejets atmosphériques émis par le four utilisant uniquement du bois non traité comme combustible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites (en mg/Nm ³)	Flux horaires limites
Poussières	20	0,5 kg/h
COT	30	0,6 kg/h
HCl	10	0,2 kg/h
SO ₂	50	1 kg/h
NO _x	500	10 kg/h
CO	350 (700 en moyenne demi-horaire)	7 kg/h
HF	1	0,02 kg/h
COV annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	4	0,1 kg/h (flux total)
Cd + Tl	0,05	1 g/h
Hg	0,05	1 g/h
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	10 g/h

Les COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont les substances suivantes :

- Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) ;
- Acide acrylique ;
- Acide chloroacétique ;
- Aldéhyde formique (formaldéhyde) ;
- Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal) ;
- Acrylate de méthyle ;
- Anhydride maléique ;
- Aniline ;
- Biphényles ;
- Chloroacétaldéhyde ;
- Chloroforme (trichlorométhane) ;
- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- Chlorotoluène (chlorure de benzyle) ;
- Crésol ;
- Diisocyanate de toluylène ;
- Dérivés alkylés du plomb ;
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) ;
- Dichloroéthylène ;
- Dichlorophénol ;
- X Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- 1,4-Dioxane ;
- Ethylamine ;
- Furaldéhyde (furfural) ;
- Méthacrylates ;
- Mercaptans (thiols) ;
- Nitrobenzène ;
- Nitrocrésol ;
- Nitrophénol ;
- Nitrotoluène ;
- Phénol ;
- Pyridine ;
- 1,1,2,2-Tétrachloroéthane ;
- Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) ;
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;
- Thioéthers ;
- Thiols ;
- O.Toluidine ;
- 1,1,2-Trichloroéthane ;
- Trichloroéthylène ;
- 2,4,5-Trichlorophénol ;
- 2,4,6-Trichlorophénol ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

Article 3.1.1.3. Utilisation du « bois orange » comme combustible du four

Le four à chaux peut être alimenté par un mélange de bois non traité et de « bois orange ».

Les valeurs limites d'émission en moyenne journalière et demi-horaire sont fixées en fonction de la proportion du mélange de combustibles (bois non traité et « bois orange ») qui est injecté dans le four.

3.1.1.3.1 Valeurs limites d'émission en moyenne journalière

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Concentrations limites en moyenne journalière (mg/Nm ³)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CO	50	80	110	140	170	200	230	260	290	320
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur en COT	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28
NO _x	200	230	260	290	320	350	380	410	440	470
SO ₂	50									
COV (annexe III)	4									
HCl	10									
HF	1									

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Flux horaires limites en moyenne journalière (kg/h)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	0,2	0,23	0,26	0,29	0,32	0,35	0,38	0,41	0,44	0,47
CO	1	1,6	2,2	2,8	3,4	4	4,6	5,2	5,8	6,4
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur en COT	0,2	0,24	0,28	0,32	0,36	0,4	0,44	0,48	0,52	0,56
NO _x	4	4,6	5,2	5,8	6,4	7	7,6	8,2	8,8	9,4
SO ₂	1									
COV (annexe III)	0,1 (flux total)									
HCl	0,2									
HF	0,02									

3.1.1.3.2 Valeurs limites d'émission en moyenne demi-heure

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Concentrations limites en moyenne ½ h (en mg/Nm ³)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21
CO	100	125	150	175	200	225	250	275	300	325
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en COT	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
NO _x	400	410	420	430	440	450	460	470	480	490
SO ₂	200	185	170	155	140	125	110	95	80	65
HCl	60									
HF	4									

% « bois orange » dans le mélange de combustibles	Flux horaires limites en moyenne ½ h (en kg/h)									
	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Poussières totales	0,6	0,59	0,58	0,57	0,56	0,55	0,54	0,53	0,52	0,51
CO	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur en COT	0,4	0,42	0,44	0,46	0,48	0,5	0,52	0,54	0,56	0,58
NO _x	8	8,2	8,4	8,6	8,8	9	9,2	9,4	9,6	9,8
SO ₂	4	3,7	3,4	3,1	2,8	2,5	2,2	1,9	1,6	1,3
HCl	1,2									
HF	0,08									

3.1.1.3.3 Emissions de métaux, de dioxines et de furannes

	Concentrations limites	Flux horaires limites
Cd +Tl	0,05 mg/Nm ³	1 g/h
Hg	0,05 mg/Nm ³	1 g/h
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm ³	10 g/h
Dioxines + furannes	0,1 ng/Nm ³	2.10 ⁻⁸ g/h

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum et de 8 heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

3.1.1.3.4 Mesure des dioxines et des furannes

La méthode de mesure des dioxines et des furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées dans le tableau ci-dessous par les facteurs d'équivalence suivants :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

3.1.1.3.5 Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air fixées à l'Article 3.1.1.3. du présent arrêté, pour les rejets du four à chaux utilisant un combustible à base de « bois orange », sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.1.1.3.1 du présent arrêté pour :
 - le monoxyde de carbone ;
 - les poussières totales ;
 - les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
 - le chlorure d'hydrogène ;
 - le fluorure d'hydrogène ;
 - le dioxyde de soufre ;
 - les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur ½ h ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.1.1.3.2 du présent arrêté pour :
 - les poussières totales ;
 - les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
 - le chlorure d'hydrogène ;
 - le dioxyde de soufre ;
 - les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux, les dioxines et les furannes, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.1.1.3.3 du présent arrêté pour :
 - le cadmium et ses composés ;
 - le thallium et ses composés ;
 - le mercure et ses composés ;
 - le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ;
 - les dioxines et les furannes.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/Nm³ OU aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ h au cours d'une période de 24h ne dépasse 100 mg/Nm³.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif de l'installation, à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1.1.3.2 du présent arrêté :

- monoxyde de carbone : 10% ;
- dioxyde de soufre : 20% ;
- dioxyde d'azote : 20% ;
- poussières totales : 30% ;
- carbone organique total : 30% ;
- chlorure d'hydrogène : 40% ;
- fluorure d'hydrogène : 40%.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes sur ½ h validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de 5 moyennes sur ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

ARTICLE 3.1.2. REJETS DE L'INSTALLATION DE PREPARATION DE COMBUSTIBLES

Article 3.1.2.1. Systèmes de traitement

Les équipements susceptibles de produire des poussières sont équipés de systèmes de dépoussiérage comme indiqué dans le tableau suivant :

Dénomination du rejet	Equipements	Systèmes de traitement
(1)	Transport pneumatique de Br ₁ et Br ₂ vers TR ₁	Cyclofiltre CF1
(2)	Transport pneumatique de Br ₃ vers Si ₁	Cyclofiltre CF3
	Transport pneumatique de Br ₃ vers Si ₂	Cyclofiltre CF4
(3)	Transport des produits séchés vers Si ₃	Cyclofiltre CF2
(4)	Exhaure des gaz du sécheur	Cyclone Cy1
(5)	Transport des produits séchés vers Si ₅	Utilisation de CF ₂ ou installation d'un cyclofiltre CF5
(6)	Réception de coke de pétrole par Si4	Filtre encastré sur le silo avec ventilateur extracteur

Article 3.1.2.2. Hauteur des cheminées

Les hauteurs des cheminées correspondantes à chaque rejet défini à l'Article 3.1.2.1. du présent arrêté sont les suivantes :

Rejet	Hauteur cheminée en m Hauteur suffisante pour effectuer les mesures à l'atmosphère réglementaires
(1)	32,3
(2)	36
(3)	36
(4)	36
(5)	36 m (si installation de CF5)

Chaque cheminée est équipée des prises de mesures et de la plateforme d'accès réglementaires.

Article 3.1.2.3. Valeurs limites d'émission

Le foyer du sécheur de combustible pourra être alimenté par de la biomasse, du gaz naturel ou par du coke de pétrole.

Les rejets atmosphériques provenant de l'installation de préparation de combustible et du sécheur respectent les valeurs limites suivantes :

Rejet	Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/Nm ³		Flux horaires limites			
(1)	Poussières	20		6,2			
(2)		100					
(3)							
(5)							
(6)							
4)		Alimentation du foyer en bois non traité		Alimentation du foyer en gaz naturel		Alimentation du foyer en coke de pétrole	
		Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaires limites en kg/h	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaires limites en kg/h	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaires limites en kg/h
	Poussières	105	2,88	105	2,88	105	2,88
	SO ₂	200	0,43	35	0,08	2000	4,29
	NO _x	400	1,55	150	0,6	550	2,13

Pour le rejet (4) :

- Pour les poussières, la teneur en O₂ est ramenée à 19,5% en volume ;
- Pour les NO_x, la teneur en O₂ est ramenée à 11% en volume
- Pour le SO₂, la teneur en O₂ est ramenée à 3% en volume.

ARTICLE 3.1.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR POUR LES REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LA CHAUX

Article 3.1.3.1. Broyage de la chaux

Les rejets atmosphériques provenant des installations de broyage de la chaux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Broyage de la chaux à l'installation 92		Broyage de la chaux agricole	
	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire limite en kg/h	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire limite en kg/h
Poussières	40	0,65	40	0,18

Article 3.1.3.2. Ensachage du produit fini

Les rejets atmosphériques provenant des installations d'ensachage de la chaux et de l'oxyfertil respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Ensachage de la chaux		Ensachage de l'oxyfertil	
	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaires limites en kg/h	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire limites en kg/h
Poussières	40	0,1	40	0,36

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DU FOUR A CHAUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques du four à chaux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3.2.1.1. Utilisation d'un combustible non déchet

Lorsqu'un combustible non déchet (gaz naturel, pépins de raisin, coke de pétrole ou bois non traité) est utilisé dans le four à chaux, l'exploitant procède à une mesure annuelle des paramètres fixés de l'Article 3.1.1.1. et à l'Article 3.1.1.2. du présent arrêté, selon le combustible utilisé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2. Utilisation d'un combustible déchet

Lorsque du « bois orange » rentre dans la composition du combustible du four à chaux, l'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone ;
- oxygène et vapeur d'eau ;

Pour cela, un analyseur en continu est mis en place au niveau de la cheminée du four à chaux dès la notification du présent arrêté. L'analyseur est étalonné annuellement par un organisme compétent.

En outre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, des mesures à l'émission des paramètres visés à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.3 du présent arrêté au moins tous les 3 mois pendant la période de validité du présent arrêté.

Les résultats des analyses en continu demandées au présent article sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.2 du présent arrêté, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures ponctuelles prescrites au présent article sont transmises à l'inspection des installations classées après chaque mesure, soit tous les trois mois. En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 3.1.1.3.1 et à l'article 3.1.1.3.3 du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents gazeux. Les frais occasionnés étant à la charge de l'exploitant.

Lors de la première mesure effectuée par un organisme agréé, il est vérifié le type de chrome rejeté dans l'air.

3.2.1.2.1 Rapport annuel d'activité

A la fin de la période de validité du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'Article 3.2.1.2. du présent arrêté, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le pourcentage de contribution thermique, soit le pourcentage de l'énergie entrante apporté par la co-incinération des déchets non dangereux.

3.2.1.2.2 Information au public

L'exploitant adresse à la fin de la période de validité du présent arrêté au préfet de la Dordogne (mission environnement) et au maire de Terrasson Lavilledieu, un dossier comprenant les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 3.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DU SECHEUR DE COMBUSTIBLE

Au cours de l'année de validité du présent arrêté, et lors du séchage de « bois orange », l'exploitant fait réaliser une mesure annuelle sur les rejets atmosphériques issus du sécheur de combustible. La mesure est réalisée sous sa responsabilité et à ses frais.

En plus des analyses portant sur les paramètres visés à l'Article 3.1.2.3. du présent arrêté, les analyses portent également sur le monoxyde de carbone, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, le COT, les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni et V) ainsi que sur les dioxines et les furannes.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. Si un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 3.1.2.3. du présent arrêté est constaté, l'exploitant transmet des commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement concernant les métaux lourds ainsi que les dioxines et les furannes.

La surveillance se fait par le biais de prélèvements de sols. Les échantillons de sols sont prélevés au niveau de six points d'exposition choisis sur la base de l'usage du sol et la direction des vents dominants, et en particulier au niveau du centre de loisirs pour enfants, dans un bac à sable dont l'accès est interdit par la mise en place d'une protection de sorte qu'il ne soit pas remanié entre les prélèvements. Un bac à sable pourra être spécialement créé pour cet usage.

Un prélèvement est également réalisé au niveau d'une zone « témoin », en dehors de la zone d'influence des vents dominants, afin d'avoir une indication sur le bruit de fond géochimique local. De plus, des prélèvements doit être réalisés au niveau de 4 autres points, situés à une distance de 200 à 300 m du centre de gravité du four à chaux et de l'installation préparation de combustible, dans la direction des vents dominants et dans des zones non remaniées.

La concentration des métaux lourds, des dioxines et des furannes est mesurée :

- avant la mise en service de l'installation de co-incinération de « bois orange » afin de réaliser un point zéro ;
- dans un délai de 6 mois après la première utilisation de « bois orange » ;
- à la fin de la période de validité d'un an du présent arrêté.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par un laboratoire compétent choisi par l'exploitant.

Les résultats du programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 3.2.1.2.1 du présent arrêté et sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.1.1. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Article 4.1.1.1. Schéma de collecte des eaux pluviales

Le site se divise en trois zones distinctes relatives à des surfaces drainantes et liées à la topographie du terrain. Les trois zones sont réparties comme suit :

- zone 1 (partie ouest du site) : installation d'alimentation en pierre, four MAERZ, installation de traitement et de stockage de la chaux vive, stockage et installation de préparation de combustible, silos de stockage de biomasse, bureaux, garages et vestiaires ;
- zone 2 (partie est du site) : stockage d'engrais, ateliers, magasin, installation de tri et de broyage de la chaux, préparation de l'Oxyfertil ;
- zone 3 : voie de circulation interne située entre le CD63 et les installations de tri et de broyage de la chaux.

Article 4.1.1.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux de la zone 2 sont dirigées vers la zone 1. L'exploitant crée un passage préférentiel de ces eaux du point le plus bas de la zone 2 vers la zone 1.

Les eaux de la partie goudronnée de la zone 3 sont dirigées vers la zone 1 via la zone 2.

La gestion des eaux de ruissellement du site est décrite en annexe du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement du site sont dirigées de la zone 1 vers le bassin de premier flot 4PF de 800 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de contrôle permettant de traiter les eaux dans un réseau de séparateurs d'hydrocarbures hors période de précipitation.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont de classe 1 et peuvent traiter un débit maximal de 180 L/s.

Lorsque le niveau haut du bassin 4PF est atteint, les eaux sont dirigées vers le bassin 4DD de 2000 m³ puis passent ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures. Une dérivation d'orage est mise en place à l'entrée du séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sont collectées dans le bassin 5SD de 3000 m³. Les eaux du bassin 5SD sont reprises par pompage automatique vers le bassin 6R de 2000 m³ qui sert de réserve incendie et de prise d'eau pour les arrosages des stocks, des pistes de circulation du site et de la carrière.

Le bassin 6R est équipé d'une lame de déshuilage en sortie. L'exploitant s'assure que le bassin 6R contient 2000 m³ à tout moment.

Lorsque les bassins 5SD et 6R sont remplis, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel par surverse du bassin 5SD.

ARTICLE 4.1.2. COLLECTE DES EAUX SOUILLEES ET POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

Les eaux souillées et polluées accidentellement comme les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par le bassin 4PF qui est maintenu vide lors de l'exploitation du site.

Dès qu'une pollution ou un accident se produit sur le site le bassin 4PF est confiné. L'eau retenue dans le bassin est analysée par un laboratoire agréé.

Si des poussières de chaux sont présentes dans les eaux confinées, l'exploitant procède à une décantation du bassin avant de faire réaliser les analyses.

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites fixées à l'Article 4.2.1. du présent arrêté ou si ce n'est pas le cas, sont vidangées par une société spécialisée et traitées en tant que déchet.

Si le bassin 4PF est indisponible (en cas de précipitations), la vanne de sortie de ce bassin est ouverte et les eaux rejoignent le bassin 5SD après passage par les séparateurs d'hydrocarbures, laissant ainsi le bassin 4PF libre. La qualité des eaux ainsi reçues par le bassin 5SD est contrôlée et les eaux sont traitées en fonction des résultats d'analyses avant rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 VALEURS LIMITES DE REJETS

ARTICLE 4.2.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées du bassin 5SD devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L
PH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< à 30 °C
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote	30
Phosphore	2
AOX	1
CN libres	0,1
Fluorures	15
Indices phénol	0,3
Cr	0,5
Cr ⁶⁺	0,1
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,2
Zn	2
Sn	2
Fe + Al	5
Mn	1

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant établit un programme de surveillance des rejets d'eaux pluviales en sortie du bassin 5SD aux fréquences suivantes selon les paramètres à analyser :

Fréquence des analyses	Paramètres à analyser
Mensuelle	pH, température et débit
Tous les 3 mois	MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux
Tous les ans	Azote, phosphore, AOX CN libres, fluorures, indices phénols, Cr, Cr ⁶⁺ , Pb, Cu, Ni, Zn Sn, Fe, Al et Mn

Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Les résultats des mesures ponctuelles demandées au présent article (pH, température, débit, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux) sont communiquées à l'inspection des installations classées tous les trois mois.

En cas de dépassement des valeurs fixées au CHAPITRE 4.2 du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de la période de validité de un an du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un récapitulatif des résultats de toutes les analyses réalisées sur les rejets d'eaux pluviales à la sortie du bassin 5SD, accompagné par des commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que par le détail des actions correctives mises en place.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides. Les frais occasionnés étant à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.4 ENTRETIEN DES BASSINS ET DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ARTICLE 4.4.1. LE BASSIN DE PREMIER FLOT

Le bassin 4PF est nettoyé annuellement.

La couche de sédiment due à la décantation des eaux de premier flot est récupérée puis analysée afin de vérifier l'aptitude du produit à être utilisé pour le réaménagement de la carrière.

ARTICLE 4.4.2. SEPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile ou lorsque la hauteur des huiles atteint la moitié de la hauteur utile.

Tous les trimestres, un contrôle visuel du niveau des boues et des huiles est effectué.

De plus, un contrôle visuel est effectué en cas d'orage ou de pollution accidentelle.

La vidange des huiles est réalisée par une entreprise spécialisée et le traitement par une société agréée.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production annuelle
Déchets non dangereux	15 01 06	DIB : emballages divers	60 t (en cas de rénovation d'installations)
	17 04 07	Déchets de métaux divers	Historiquement : jusqu'à 80 t en cas de rénovation d'installations
Déchets dangereux	13 02 08*	Produits huileux	2 t
	13 05 02*	Eaux contenant des substances dangereuses (boues de séparateur d'hydrocarbures)	50 L

Sur le site, il n'y a aucune production de mâchefer au cours de la co-incinération de « bois orange ».

Les poussières collectées par les filtres, à la sortie du four à chaux, sont soit mélangées à la chaux pour des utilisations particulières comme l'utilisation en chaux routière, soit mélangées à des granulats afin d'améliorer leurs caractéristiques.

Les poussières de chaux collectées par les filtres des installations de traitement (broyage et ensachage) de la chaux sont réintégréées dans le process.

Les poussières collectées par les filtres des broyeurs de l'installation de préparation de combustibles solides sont réinjectées avec le combustible dans le four à chaux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 6.1.1. MOYENS D'INTERVENTION

Le site dispose d'une réserve incendie de 2000 m³ (bassin 6R), alimentée à partir du bassin de seconde décantation 5SD des eaux pluviales. La réserve incendie est équipée d'une pompe délivrant un débit de 90 m³/h, permettant d'alimenter le réseau RIA, les dispositifs d'extinction automatique des silos et les rideaux d'eau de l'installation de préparation des combustibles.

L'exploitant doit secourir la pompe d'alimentation du réseau incendie susvisée. Il doit créer sur ce réseau un poteau incendie normalisé de diamètre de 100 mm à 200 m au plus des bâtiments à défendre.

L'exploitant doit aménager autour de la réserve incendie au moins 3 aires de mise en station d'un engin pompe équipées chacune de lignes d'aspiration judicieusement réparties.

Sur le site, une réserve d'émulseur de 400 L est mise à disposition pour lutter contre un incendie de la réserve de FOD.

TITRE 7 – VOIES DE RECOURS – NOTIFICATION - PUBLICATION

CHAPITRE 7.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.2 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société CHAUX DU PERIGORD S.A.S en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de TERRASSON LAVILLEDIEU qui procédera à son affichage pour une durée minimum d'un mois ; la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

L'exploitant affichera en permanence, de façon visible dans l'installation ce même document.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, CHAVAGNAC et LADORNAC.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne,

M. le sous-préfet de Sarlat,

M. le maire de Terrasson-Lavilledieu,

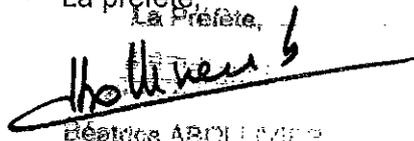
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

27 JUL. 2009

La préfète,
La Préfète,



Christine ABONNÉ

TITRE 8 PLANS

- plan de situation du projet ;
- fonctionnement du four à chaux ;
- synoptique alimentation du foyer du sécheur à partir de la sciure verte (non traitée) ;
- synoptique de préparation de combustible à partir du « bois orange » ;
- description de l'installation de séchage et de broyage du coke de pétrole ;
- synoptique de préparation de combustible à partir du coke de pétrole sec ;
- zone de collecte des eaux pluviales du site ;
- gestion des eaux pluviales du site

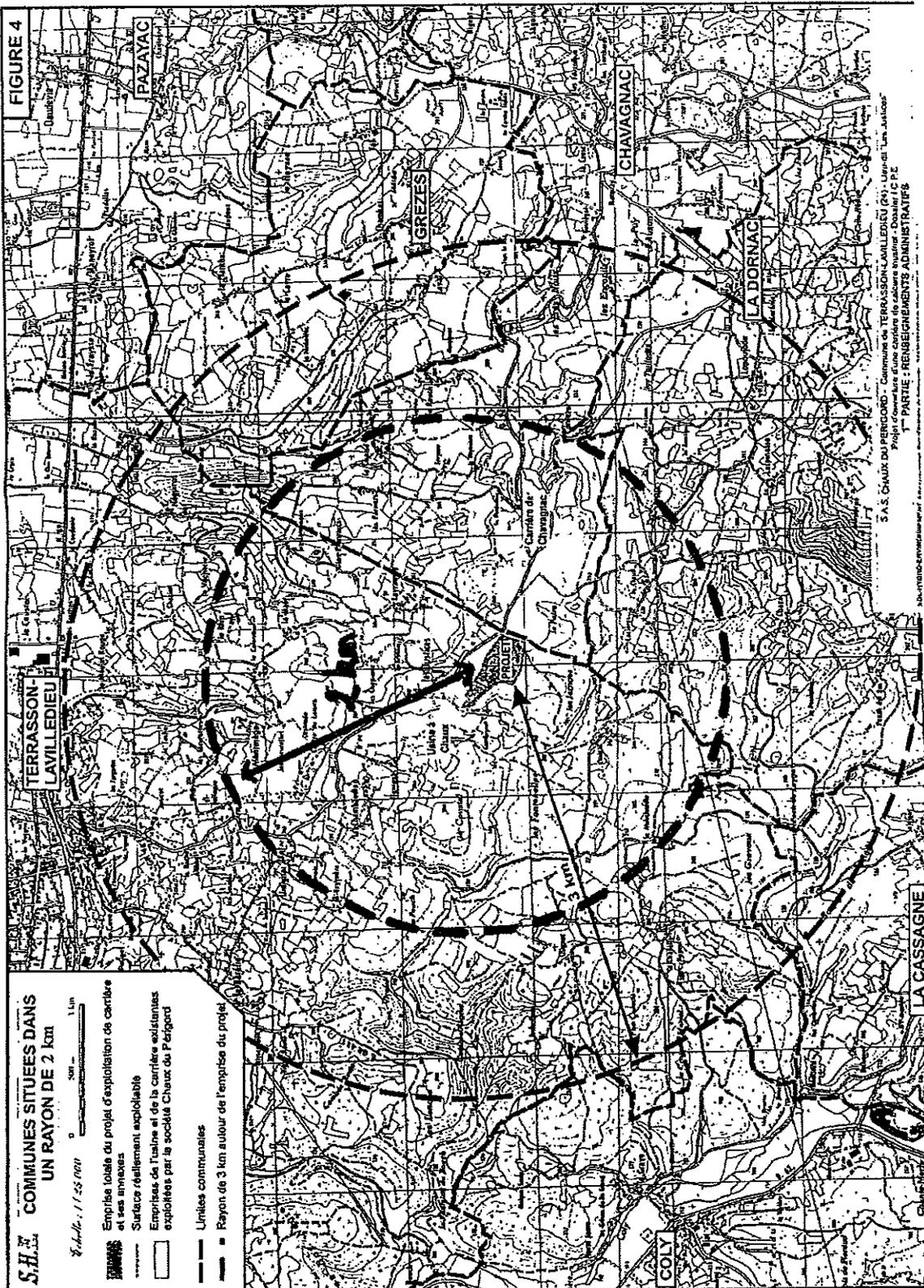


FIGURE 4

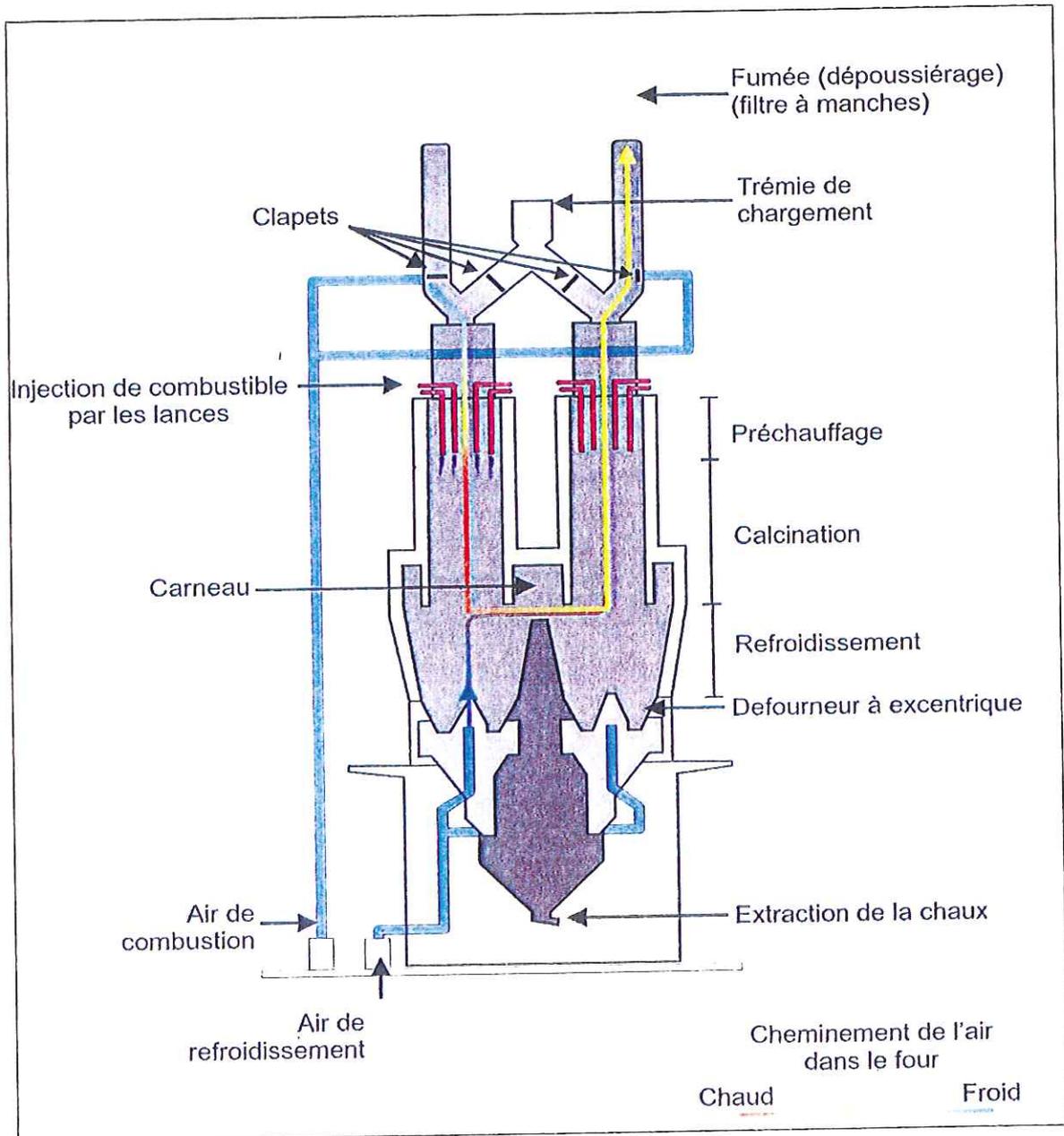
S.H.E.
COMMUNES SITUÉES DANS UN RAYON DE 2 km
 Echelle : 1/125 000
 0 500 1 km
 Empreise totale du projet d'exploitation de centrale et ses annexes
 Surface réellement exploitable
 Empreises de l'usine et de la centrale existantes exploitées par la société Chaux du Périgord
 Limites communales
 Rayon de 3 km autour de l'emprise du projet

S.A.S. CHAUX DU PÉRIGORD - Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU (24) - Upréal "Les Justices"
 Projet d'ouverture d'une centrale de carbone existant - Dossier ICPE
 1^{re} PARTIE : RECHERCHEMENTS ADMINISTRATIFS

LA CASSAGNE



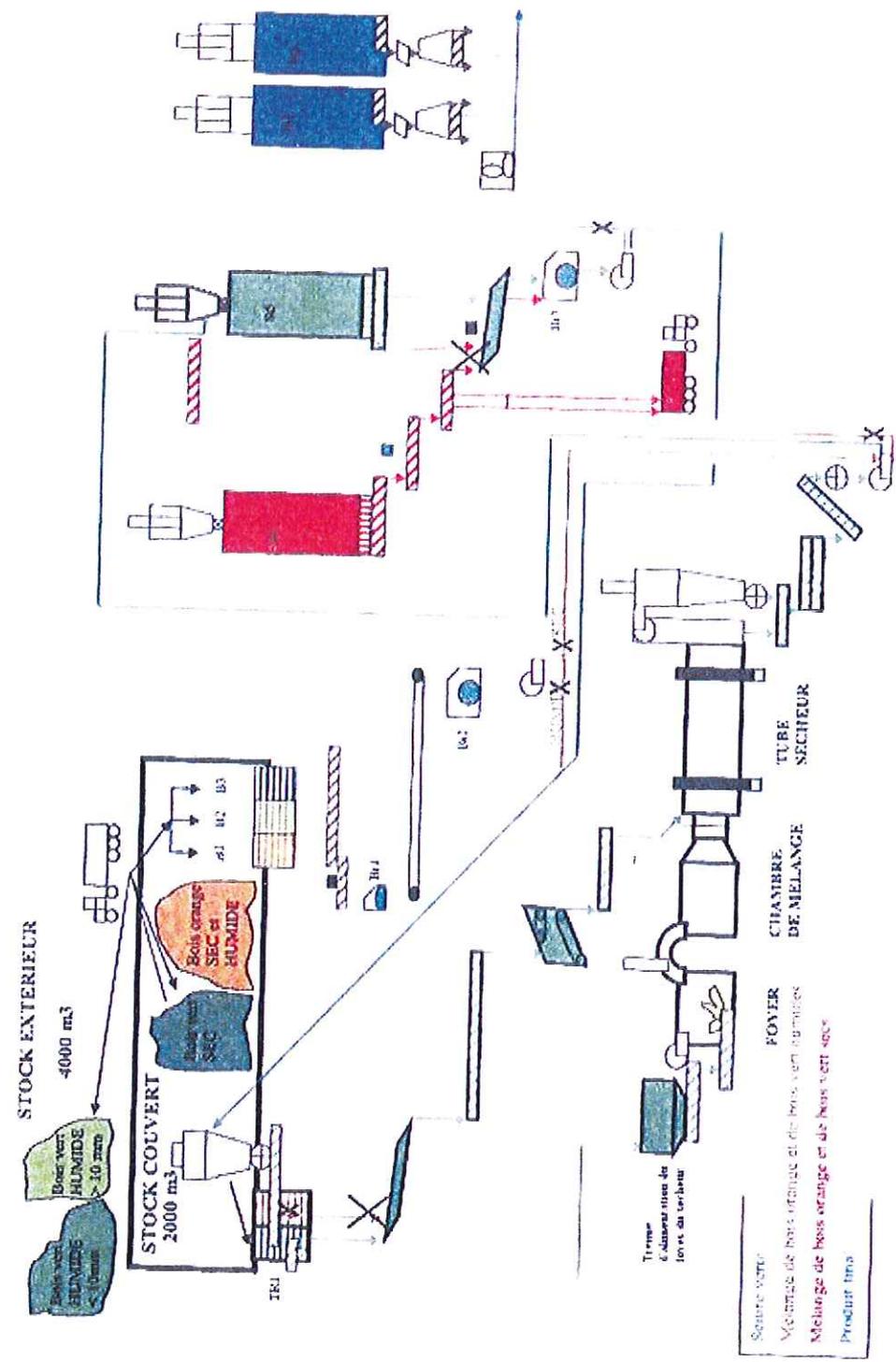
Chaix du Périgord





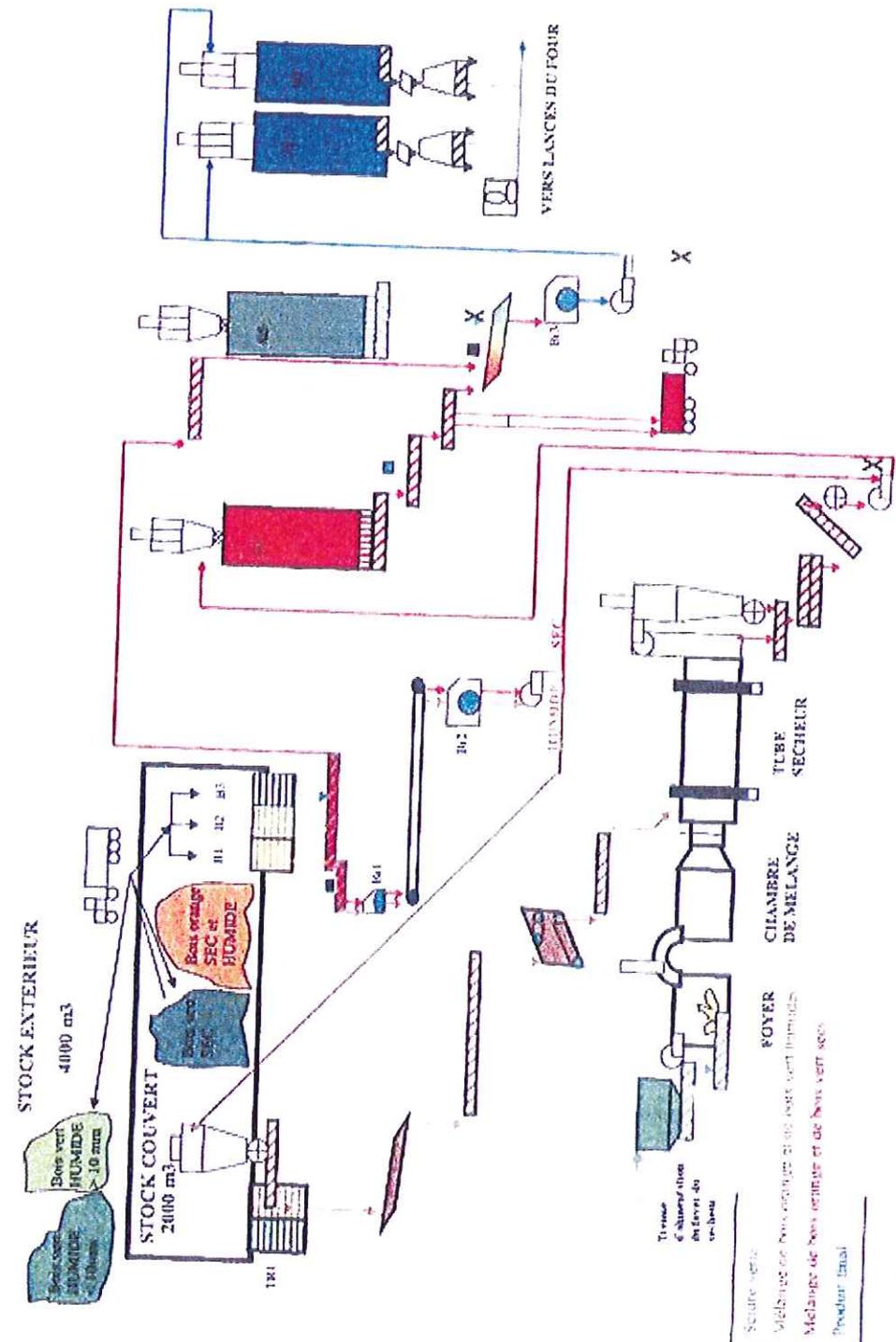
Chaux du Périgord

Synoptique Stockage et mise en œuvre de la sciure verte alimentant le foyer du sécheur



Chaux du Périgord

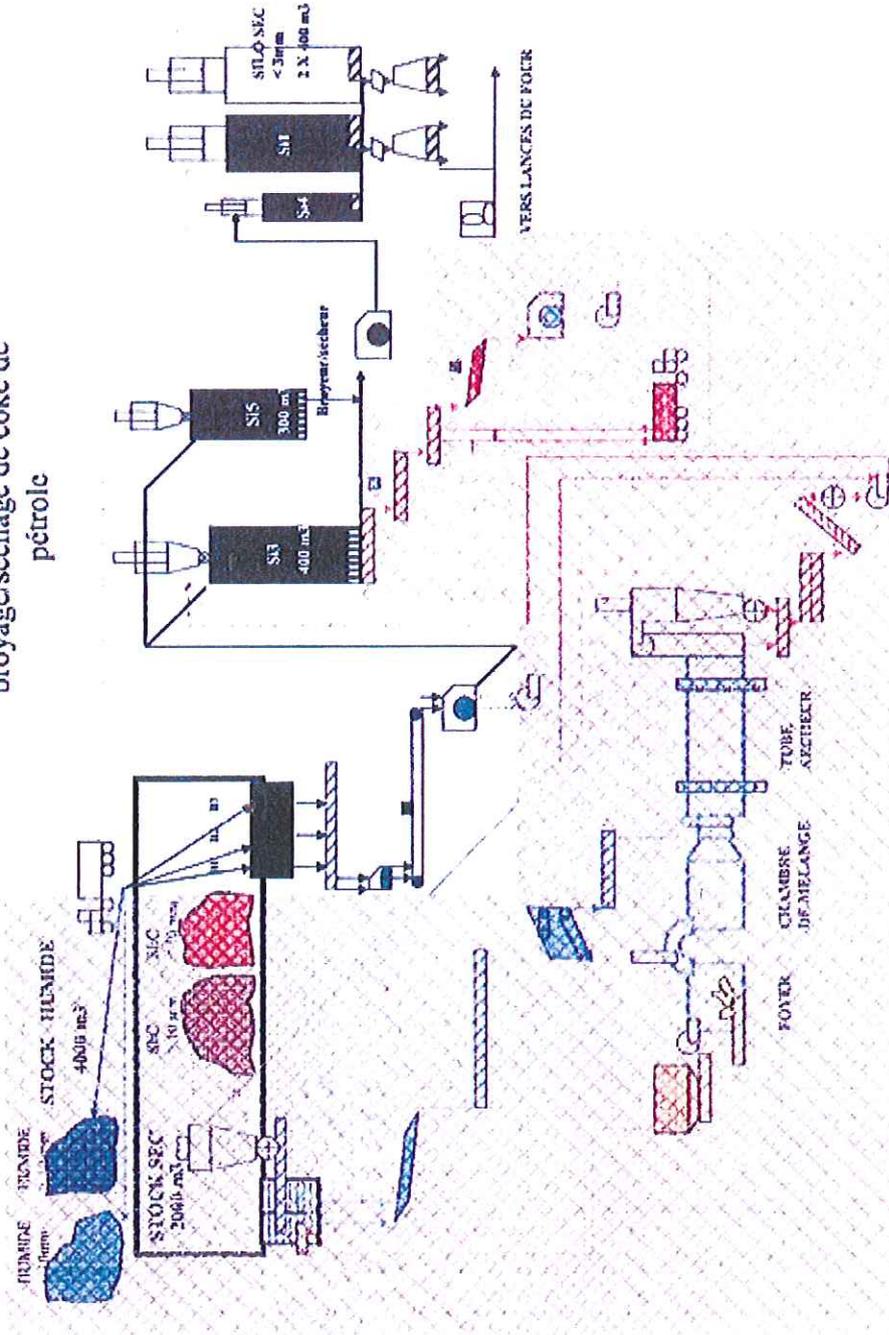
Synoptique Stockage et mise en œuvre du bois orange :





Chaux du Périgord

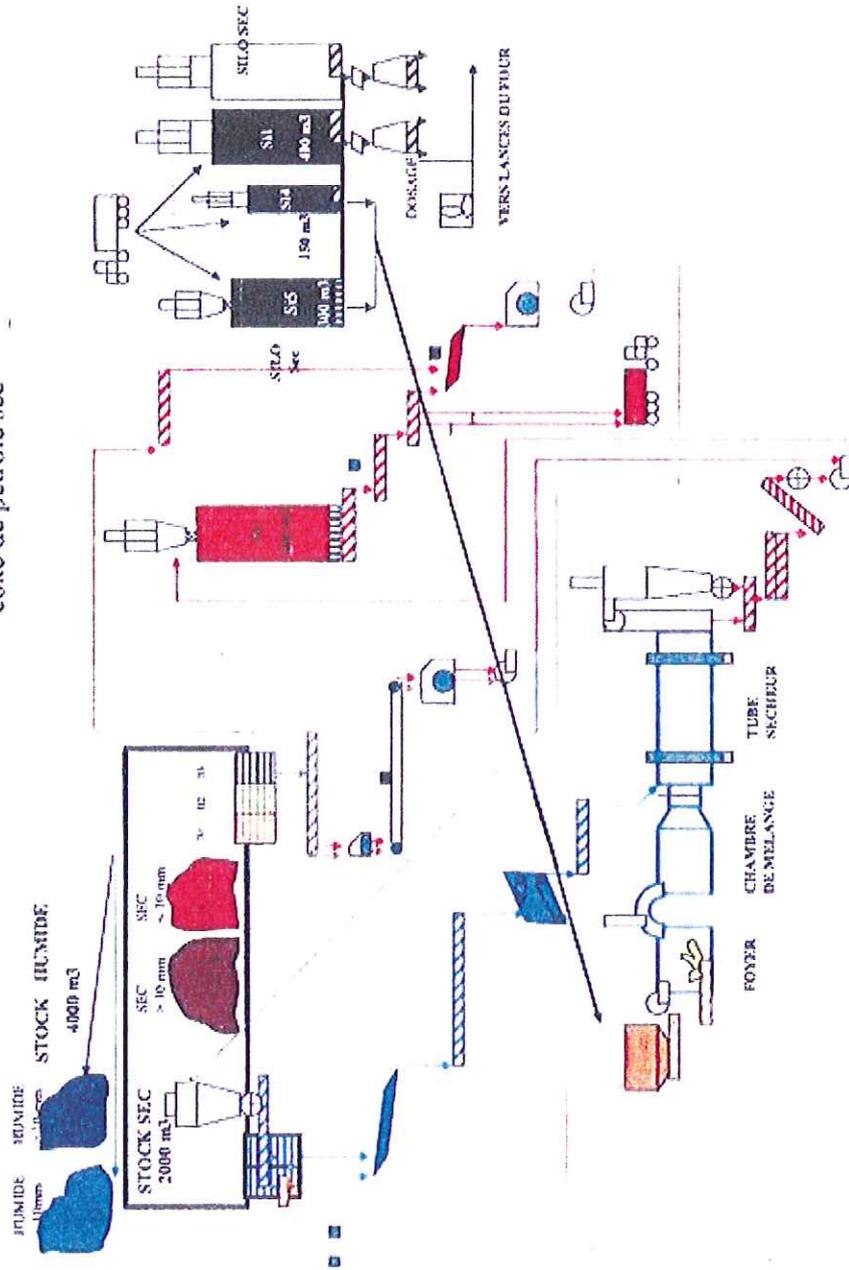
Installation de broyage/séchage de coke de pétrole



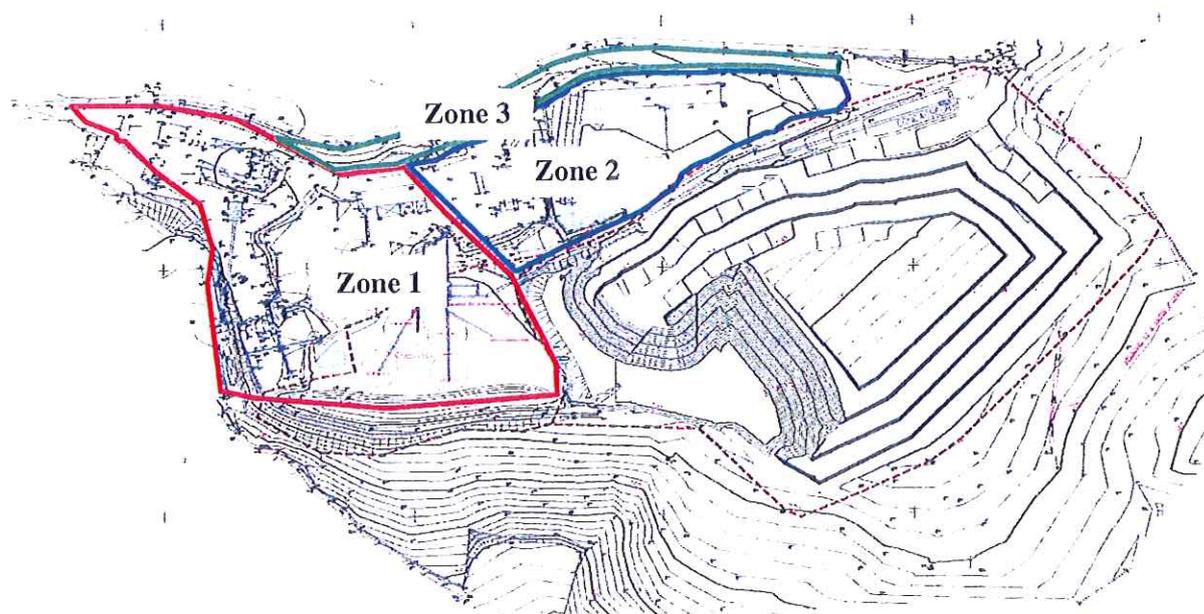


Chaux du Périgord

Installation de réception de coke de pétrole sec



ZONES DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES



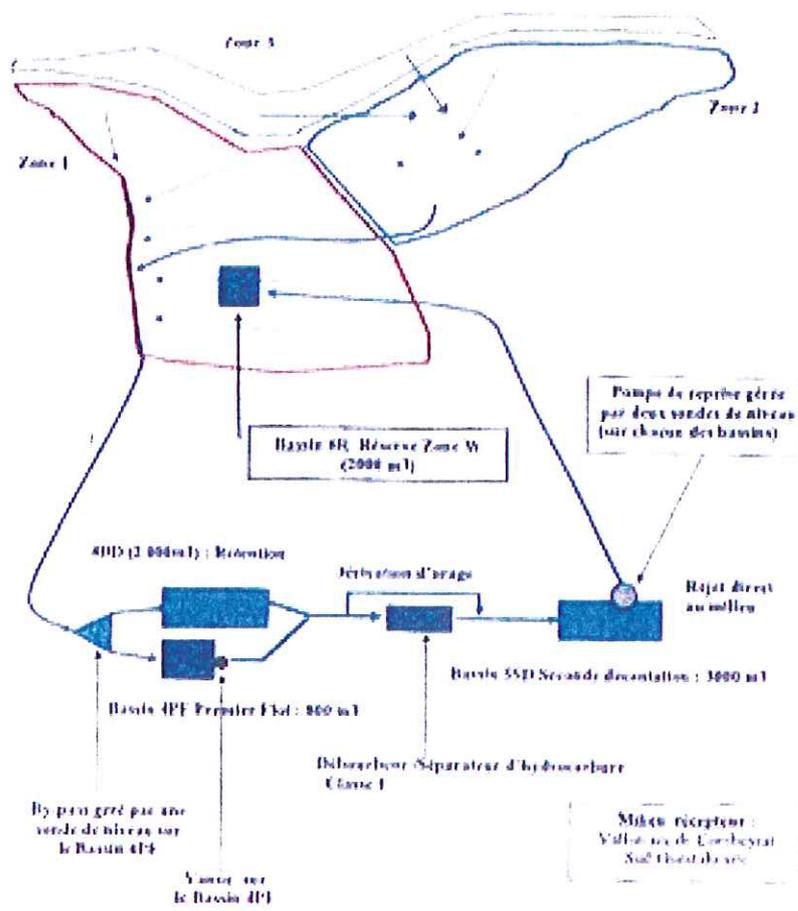


Schéma explicatif du système de collecte et de traitement des eaux pluviales

- Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24
CHAPITRE 1.7 AMPLIATION ET EXECUTION.....	24
TITRE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION DE CO-INCINERATION	7
CHAPITRE 2.1 CAPACITE DES INSTALLATIONS	7
Article 2.1.1. Capacité du four de co-incinération.....	7
Article 2.1.2. Capacité de l'installation de préparation de combustibles solides	7
Article 2.1.3. Capacité d'entreposage des déchets.....	7
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION SUR SITE DES DECHETS DESTINES A ETRE CO-INCINERES	7
Article 2.2.1. réception et stockage du « bois orange » sur site.....	8
CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION	8
Article 2.3.1. combustion dans le four à chaux.....	8
Article 2.3.2. Indisponibilités	9
Article 2.3.3. Préparation du combustible	9
Article 2.3.4. Propreté du site	10
Article 2.3.5. Contrôle de l'accès à l'installation	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.1.1. Valeurs limites d'émission dans l'air pour les rejets du four à chaux	11
Article 3.1.2. rejets de l'installation de préparation de combustibles	16
Article 3.1.3. Valeurs limites d'émission dans l'air pour les rejets des installations de traitement de la chaux.....	17
CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	17
Article 3.2.1. Surveillance des rejets atmosphériques du four à chaux.....	17
Article 3.2.2. Surveillance des rejets atmosphériques du sécheur de combustible	18
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	19
Article 4.1.1. Collecte des eaux pluviales	19
Article 4.1.2. Collecte des eaux souillées et polluées accidentellement.....	20
CHAPITRE 4.2 VALEURS LIMITES DE REJETS	20
Article 4.2.1. Eaux exclusivement pluviales.....	20
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES	21
CHAPITRE 4.4 ENTRETIEN DES BASSINS ET DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT	21
Article 4.4.1. Le bassin de premier flot.....	21
Article 4.4.2. Séparateurs d'hydrocarbures.....	21
TITRE 5 - DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	23
Article 5.1.8. Emballages industriels	23
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 6.1 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
Article 6.1.1. Moyens d'intervention.....	23

TITRE 7 PLANS	25
TITRE 8 SOMMAIRE	26